

Loi Leonetti : déjà une loi d'euthanasie

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#)

Date : 23 mai 2007

J'avais omis, en son temps, de mettre en ligne ces quelques réflexions sur une analyse très pertinente de la loi Leonetti sur la « fin de vie » par l'archevêque et par le grand rabbin de Paris. Leurs observations se doivent d'être archivées dans le cadre de ce blog. L'article ci-dessous a été publié le 6 avril 2007 sur www.present.fr.

La loi Leonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie présente une « réelle ambiguïté » par rapport à l'euthanasie, constate une déclaration commune juive et catholique signée par l'archevêque de Paris, Mgr Vingt-Trois, et le Grand rabbin de Paris, David Messas. Il s'agit d'une lecture lucide et profonde de la loi à la lumière des exigences de la loi naturelle ; lecture menée par un groupe de réflexion officiellement constitué par les responsables des deux religions dans le cadre de leurs commissions pour le dialogue interreligieux. Elle s'appuie explicitement sur le « commandement biblique : "Tu ne tueras pas" » et cherche à bien préciser dans quelles conditions, dans le contexte d'une évolution rapide de la médecine, celui-ci peut et doit être en tout temps respecté.

Assurément ce type-là de dialogue, qui ne prétend à aucun faux oecuménisme, est celui dont nous avons besoin dans une société où le laïcisme équivaut à un refus de Dieu et de sa Loi.

La « réelle ambiguïté » de la loi réside dans son acceptation du fait de couper l'alimentation, considérée explicitement dans ses travaux préparatoires comme un « traitement médical », et ce dès lors que le traitement ne pourrait améliorer l'état du malade, qu'il soit conscient ou non. Vincent Humbert aurait pu, par exemple, « bénéficier » de cette forme d'« euthanasie par omission » (selon l'expression du Vatican) dans le cadre de la loi Leonetti alors même qu'il ne se trouvait pas en phase terminale.

Cette ambiguïté, Présent l'avait soulignée et expliquée dès avant le vote de la loi, alors même que, semble-t-il, personne ne voulait se hasarder à condamner la loi Leonetti, présentée alors à peu près partout comme un texte providentiel de protection de la vie (voir notamment nos numéros des 9 et 15 avril 2005).

L'étude sérieuse présentée par Mgr Vingt-Trois et le Grand rabbin Messas éclaire ce point de façon tardive mais lumineuse. Voyez plutôt :

« Le fait de ne pas entreprendre (ou de ne pas maintenir) pour un malade déterminé, tel ou tel traitement médical, ne dispense pas du devoir de continuer à prendre soin de lui. Juifs et catholiques, nous jugeons qu'il est de la plus haute importance de chercher le moyen et la manière les plus adéquats d'alimenter le malade, en privilégiant dans toute la mesure du

possible la voie naturelle, et en ne recourant aux voies artificielles qu'en cas de nécessité. »

Ce sont les fameux « soins ordinaires » qui sont toujours dus : « Seules des raisons graves dûment reconnues (non assimilation des nutriments par l'organisme, souffrance disproportionnée entraînée par l'apport de ceux-ci, mise en danger du malade du fait de risques d'infection ou de régurgitation) peuvent conduire dans certains cas à limiter voire suspendre l'apport de nutriments. Une telle limitation ou abstention ne doit jamais devenir un moyen d'abrèger la vie », poursuit la déclaration. Elle demande que les « instances compétentes favorisent et garantissent cette interprétation de la loi ». Cela s'avère, ajouterons-nous, d'autant plus nécessaire que les travaux préparatoires de la loi ne sont pas ambigus du tout : s'ils récuse l'arrêt de l'hydratation au nom des grandes souffrances qu'elle entraîne (comme pour Terri Schiavo...), ils inscrivent totalement le refus d'alimenter dans les bonnes pratiques médicales.

L'ensemble de la déclaration commune juive et catholique mérite d'être lue. Et d'abord dans cette affirmation du principe général : « Le commandement biblique : "tu ne tueras pas", exige de la famille et des soignants de ne pas chercher à hâter la mort du malade, et des malades de ne pas attenter à leurs jours, ni de demander l'aide d'autrui dans cet objectif. En nous appuyant sur ce commandement nous exprimons une opposition très ferme à toute forme d'assistance au suicide et à tout acte d'euthanasie, celle-ci étant comprise comme tout comportement, action ou omission, dont l'objectif est de donner la mort à une personne pour mettre ainsi fin à ses souffrances. »

La déclaration constate aussi tout ce que la loi Leonetti a de bon en ce qu'elle préconise le recours aux soins palliatifs et distingue clairement entre la fin recherchée et l'effet mortel non recherché d'un traitement destiné à soulager un malade. Mais elle insiste sur la nécessité que ces principes justes soient « observés dans la pratique »...